

ARTICLES 1 A 5

ART.1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

ART.2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

ART.3 : La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal. Une régie municipale existe à cet effet. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

ART.4 : La bibliothécaire et les personnes bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des adhérents pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

ART.5 : La bibliothèque municipale est ouverte au public un minimum de 7 heures 30 par semaine aux jours et heures fixés périodiquement par le Conseil municipal.

ARTICLES 6 A 8

ART.6 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'adhérent doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Les adhérents résidant de façon saisonnière dans la région devront présenter un justificatif de leur résidence habituelle.

ART.7 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

ART.8 : Une carte lecteur personnelle est attribuée à chaque adhérent. Cette carte doit être présentée à chaque prêt.

ARTICLES 9 A 12

ART.9 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux adhérents régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

ART.10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation de la bibliothécaire.

ART.11 : L'adhérent peut emprunter 4 livres et périodiques à la fois pour une durée maximum de 4 semaines. Les documents audio/vidéo ne sont pas soumis à cette limite.

ART.12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothécaire

pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents: rappels, amendes dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, suspension du droit au prêt...

ART.13: Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour un usage individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

ART.14: En cas de perte, de vol, de détérioration de sa carte lecteur, son remplacement coûtera 1€ (un euro) à l'adhérent pour 2012 et 2013. Au-delà, son montant sera revu périodiquement par le Conseil municipal.

ART.15: En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'adhérent doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur à la date de son acquisition (facture faisant foi)

Pour les ouvrages qui sont des dons ou considérés comme tels, faute de traces de factures attestant leur achat, une somme forfaitaire d'un montant de 5€ (cinq euros) sera réclamée à l'adhérent.

En cas de détériorations répétées, l'adhérent peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

ART.16: Les adhérents peuvent obtenir la reprographie d'extraits appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

ART.17: Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

ART.18: Tout adhérent par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, à l'accès à la bibliothèque.

ART.19: Le présent règlement sera remis à chaque adhérent qui devra en attester par sa signature.

ART.20: Le personnel de la bibliothèque est chargé , sous la responsabilité de la bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

l'adhérent

Saint-Pierre-Eglise, le 27 septembre 2012

Le Maire

Christine LEBACHELEY

